

04 -12- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N°13.213/II/P

[REDACTED]

OBJET: plainte du 4 septembre 1981 contre l'affichage par la S.A. Publiker de publicités exclusivement en français, respectivement pour l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Mixte", rue de l'Ecole Technique, 34, Herstal 1 et pour l'Athénée Royal de Liège 2", 80 Quai Saint-Léonard, 4000 Liège et ce, à la gare S.N.C.B. de Hasselt, aux quais n°s 4 et 5, sous les numéros 1008 et 1066.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous signaler que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné cette plainte en sa séance du 19 novembre 1981.

Elle a constaté que la Section néerlandaise, a estimé dans son avis n°4642/II/N du 6 mars 1979, que la société Publiker est un concessionnaire ou intervient comme collaborateur de la S.N.C.B. au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et dans son avis n°1279 A du 1er janvier 1967, relatif à une affiche pour "l'Ecole d'Ingénieurs Techniciens" de Huy à la gare de Louvain que:

- 1) les actes administratifs des autorités scolaires tombent sous l'application des L.L.C. conformément à l'article 1er, §1er, 4° de ces lois;
- 2) une école constitue un service local et que l'affiche est un acte administratif et un document destiné au public;

./.

3) l'affichage s'est fait par l'entremise d'un collaborateur privé, qui a obtenu une autorisation exclusive de la S.N.C.B.

Dans un autre avis, rendu suite à un cas similaire, en l'occurrence l'avis n°1918/AB1 du 4 avril 1967, elle a estimé que la publicité pratiquée dans la région de langue néerlandaise par les établissements d'enseignement de langue française, publiés ou reconnus et qui ne sont pas établis dans cette région, n'est pas contrôlée par les L.L.C.

Sur la base de ces avis, la C.P.C.L. a estimé que la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie de la présente sera notifiée à la S.A. Publiker et à la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

